

## Règlement intérieur du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (2 août 1951)

**Légende:** Le 2 août 1951, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adopte son premier règlement intérieur.

**Source:** Rules of procedure of the Committee of Ministers = Règlement intérieur du Comité des Ministres, Adopted by the Committee of Ministers on the 2nd August 1951 = Adopté par le Comité des Ministres le 2 août 1951. Strasbourg: Council of Europe = Conseil de l'Europe, 1951.

**Copyright:** (c) Conseil de l'Europe

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/reglement\\_interieur\\_du\\_comite\\_des\\_ministres\\_du\\_conseil\\_de\\_l\\_europe\\_2\\_aout\\_1951-fr-007b7e23-bb64-483a-85b5-3a8872d2adc9.html](http://www.cvce.eu/obj/reglement_interieur_du_comite_des_ministres_du_conseil_de_l_europe_2_aout_1951-fr-007b7e23-bb64-483a-85b5-3a8872d2adc9.html)

**Date de dernière mise à jour:** 14/05/2013

## Règlement intérieur du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (2 août 1951)

### Article 1

(a) Le Comité des Ministres tient une session dans les jours qui précèdent et qui suivent l'ouverture des sessions de l'Assemblée Consultative. Après la clôture des sessions de l'Assemblée, le Comité se réunit aussitôt qu'il le juge utile.

(b) A la demande de l'un des Membres ou du Secrétaire Général, le Comité peut décider de tenir d'autres sessions. Au cas où le Comité n'est pas en session, cette demande est communiquée par le Secrétaire Général aux Membres et une décision favorable est considérée comme acquise à la majorité requise par l'article 20 (d) du Statut si deux tiers des Membres font part au Secrétaire Général de leur accord.

### Article 2

Après avoir pris l'avis des représentants au Comité, le Président fixe la date d'ouverture des sessions ; le Secrétaire Général la notifie aux Membres.

### Article 3

Dès lors qu'il a été décidé, conformément aux dispositions des articles 1 (b) et 2, de tenir une session du Comité, toute demande d'ajournement doit être présentée 15 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session ; une décision favorable à l'ajournement est considérée comme acquise à la majorité requise par l'article 20 (d) du Statut si deux-tiers des Membres font part au Secrétaire Général de leur accord sept jours avant la date fixée primitivement.

### Article 4

(a) Pour chaque session du Comité, le Secrétaire Général établit l'ordre du jour provisoire et le communique aux Membres en même temps que la notification de la date d'ouverture de la session.

(b) Cet ordre du jour comprend :

(i) les résolutions de l'Assemblée Consultative mentionnées aux paragraphes (i), (iii), et (iv) de l'article 29 du Statut ;

(ii) les questions dont l'examen a été demandé par un Membre, et éventuellement les propositions de résolutions ;

(iii) les affaires de caractère administratif et financier concernant le fonctionnement du Conseil, visées aux articles 16 et 38 du Statut qui lui sont soumises par le Secrétaire Général.

### Article 5

L'ordre du jour est approuvé par le Comité au début de chaque session.

### Article 6

(a) Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8, la présidence de chacune des sessions du Comité des Ministres revient, à tour de rôle, aux représentants des Membres selon l'ordre alphabétique adopté pour la signature du Statut du Conseil.

(b) Le Président demeure en exercice dans l'intervalle des sessions jusqu'à l'ouverture de la session suivante.

#### **Article 7**

(a) Le Président peut se faire remplacer en cette qualité, en cours de session, par un membre du gouvernement dont il fait partie.

(b) Si, comme représentant de son gouvernement, il se fait remplacer dans les conditions prévues à l'article 10 par un suppléant qui n'est pas lui-même membre du gouvernement, la présidence revient, aussi longtemps que dure ce remplacement, au premier des représentants membres de leur gouvernement, appelé à prendre la présidence suivant l'ordre prévu à l'article précédent.

#### **Article 8**

Si le Ministre des Affaires Etrangères à qui revient la présidence d'une session y renonce, la présidence ne lui revient pas à la session suivante mais est assumée selon l'ordre indiqué à l'article 6.

#### **Article 9**

(a) Le Président dirige les débats, met les propositions aux voix et proclame les décisions.

(b) Il prend part aux discussions et aux votes. Il n'a pas voix prépondérante.

#### **Article 10**

Lorsqu'un Ministre des Affaires Etrangères se fait remplacer, conformément à l'article 14 du statut, par un suppléant, il notifie au Secrétaire Général le nom et la qualité de ce suppléant.

#### **Article 11**

Le Comité ne délibère et ne statue valablement que si les deux-tiers des Membres sont représentés.

#### **Article 12**

(a) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Comité.

(b) Tout représentant peut prendre la parole dans une autre langue que les langues officielles ; dans ce cas, il doit faire assurer lui-même l'interprétation dans une langue officielle.

#### **Article 13**

Toute proposition aux fins de résolution doit être présentée par écrit si un représentant le demande. Dans ce cas, le Président ne met la proposition aux voix qu'après sa distribution.

#### **Article 14**

Lorsqu'une recommandation de l'Assemblée Consultative n'est que partiellement acceptable pour le Comité des Ministres, celui-ci la transmet, pour nouvel examen, au Président de l'Assemblée en y joignant ses remarques.

#### **Article 15**

Les questions écrites, posées par les représentants à l'Assemblée, conformément à l'article 48 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Consultative, font l'objet d'un examen préliminaire de la part des Conseillers des

Ministres à la veille des sessions du Comité des Ministres. Les Conseillers déterminent alors les questions qu'il convient d'inscrire à l'ordre du jour du Comité des Ministres et décident de toutes autres dispositions à prendre.

#### **Article 16**

(a) Le Comité des Ministres peut charger un ou plusieurs des représentants au Comité d'exposer à l'Assemblée Consultative ses vues sur une question quelconque, inscrite ou non à l'ordre du jour de l'Assemblée.

(b) Le ou les représentants choisis se bornent à faire une déclaration dont le Comité peut préalablement approuver les termes, à moins que le Comité ne décide qu'il leur est loisible de prendre part aux débats de l'Assemblée portant sur la question dont il s'agit.

(c) Le Président de l'Assemblée et le Président du Comité des Ministres se mettent d'accord sur la date de l'audition ou du débat.

#### **Article 17**

(a) Le Comité des Ministres se prononce à la majorité simple sur la demande que peut lui adresser tout représentant au Comité, membre du gouvernement qu'il représente, de prendre, à titre individuel et en son nom personnel, la parole devant l'Assemblée Consultative sur un problème figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée.

(b) Dans le cas où le Comité s'est prononcé par l'affirmative, le Président du Comité en informe le Président de l'Assemblée qui se met d'accord avec le représentant sur la date de l'intervention de ce dernier.

#### **Article 18**

Sauf décision contraire du Comité à l'occasion de la discussion d'une question particulière, le Secrétaire Général assiste aux réunions du Comité.

#### **Article 19**

Le Secrétaire Général dresse la liste des décisions du Comité et en assure la distribution aux Membres.

#### **Article 20**

(a) Le Secrétaire Général prépare et soumet au Comité les rapports prévus par l'article 19 du Statut. Il les communique aux Membres en même temps que la date d'ouverture de la session du Comité.

(b) Le secrétaire Général peut être également invité par le Comité à faire rapport sur une question. Il réunit la documentation demandée par les représentants au Comité et la leur distribue.

#### **Article 21**

Le Secrétaire Général assure la liaison entre le Comité et l'Assemblée Consultative.

#### **Article 22**

Le Secrétaire Général met le personnel nécessaire à la disposition du Comité. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

#### **Article 23**

Le Secrétaire Général, responsable devant le Comité de l'activité du Secrétariat, établit sur cette activité un rapport annuel qu'il communique aux Membres en même temps que la date d'ouverture de la session du Comité qui précède la session ordinaire de l'Assemblée Consultative.

#### **Article 24**

(a) La procédure d'admission au Conseil d'un Membre ou d'un Membre Associé ne peut être engagée par le Comité que sur l'initiative d'un des représentants et après inscription de la question à l'ordre du jour de la session en cours ou à venir.

(b) L'Etat en cause reçoit par les soins du Secrétaire Général une notification de l'invitation qui lui est faite par le Comité. Cette notification précise le nombre de sièges auxquels le futur Membre aura droit à l'Assemblée Consultative et le montant de sa quote-part de contribution financière, ainsi que le montant de sa contribution au fonds de roulement. Le Secrétaire Général fait connaître aux Membres la date du dépôt de l'instrument d'adhésion du nouveau Membre.

#### **Article 25**

La procédure de suspension d'un Membre ne peut être engagée par le Comité que sur l'initiative d'un des représentants et après inscription de la question à l'ordre du jour de la session en cours ou à venir. Le Membre en cause reçoit, par les soins du Secrétaire Général, une notification de la décision intervenue à son égard. Cette notification précise les conséquences juridiques et financières de la décision.

#### **Article 26**

La transformation d'une décision de suspension en décision d'exclusion se fait selon la procédure prévue à l'article précédent, de même que l'annulation d'une décision de suspension.

#### **Article 27**

La notification de retrait faite par un Membre du Conseil au Secrétaire Général est transmise au Comité qui en fait l'objet d'une délibération à sa réunion la plus proche et en précise les conséquences juridiques et financières. Celles-ci sont notifiées au Membre intéressé par les soins du Secrétaire Général.